



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la Justice  
Monsieur Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat, Directeur  
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

Réf: DNS doss.n° 3055  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 20 novembre 2011*

## **Avant-projet d'ordonnance sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme – Procédure de consultation restreinte**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 26 octobre 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 15 novembre 2011. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission n'a pas de remarques concrètes à formuler sur l'avant-projet d'ordonnance lui-même mais elle se réfère à son courrier du 23 juin 2010 relatif à l'avant-projet de loi et réitère sa remarque, à savoir qu'« elle vous rend attentif que des transferts de données personnelles, en ce qui concerne les traitements de données sensibles (art. 3 LPrD), ne pourront en principe pas se faire sur la base d'une telle loi. En effet, celle-ci serait beaucoup trop imprécise. Si de tels traitements de données devaient être nécessaires dans le cadre de l'application de cette loi, il faudrait disposer, sur la base d'une analyse sous l'angle de la proportionnalité, d'une disposition légale explicite et précise qui décrive clairement les catégories d'informations, les autorités concernées, etc. La Commission est d'avis qu'une base légale du niveau d'une ordonnance du CE serait insuffisante. »

### **II. Sous l'angle de la Transparence**

La Commission n'a pas de remarque à formuler

Tout en vous souhaitant bonne réception de notre remarque et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Sugnaux  
Président

